

Dispositions statutaires des législatifs des communes associées

		Statuts de l'Association intercommunale du Groupement et de l'arrondissement scolaires de Grandson (ancien article)	Statuts de l'association scolaire intercommunale de Grandson et environs (ASIGE) (nouvel article)
Art. 6	Al. 1	b) Une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 50 habitants ou fraction de 500, choisis par le conseil général ou communal, parmi les personnes majeures, domiciliés dans la commune et de nationalité suisse	b) Une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 500 habitants ou fraction de 500, choisie par le conseil général ou communal parmi ses membres
Art. 12		Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes : 10) Autoriser tous emprunts, le plafond des emprunts d'investissements étant fixés à Fr. 15'000'000.- ; 14) Adopter le taux de la contribution prévue à l'article 25 des présents statuts ;	Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes : 10) Autoriser tous emprunts, dans les limites du plafond d'endettement fixé à Fr. 30'000'000.- ainsi que le renouvellement de ceux-ci. 14) Abrogé.
Art. 14	Al. 4		Les membres du comité de direction doivent être des municipaux en fonction des communes membres.
Art. 19		12) fixer les modalités de perception et d'encaissement de la contribution prévue à l'article 25 des présents statuts.	12) Abrogé.
Art. 25		Indépendamment de la quote-part aux frais d'exploitation (art.24 ci-dessus), l'Association perçoit une contribution spéciale aux équipements scolaires de toute commune associée qui, à compter de l'entrée en vigueur des statuts, adopte un nouveau plan partiel d'affectation ou plan de quartier destiné en tout ou partie à l'habitat.	Abrogé.

Dispositions statutaires des législatifs des communes associées

		<p>Cette contribution est calculée au prorata de la surface de plancher habitable rendue constructible aux conditions du plan. Le Conseil intercommunal arrête le taux de la contribution au mètre carré de surface de plancher. Le produit de cette contribution spéciale est exclusivement affecté à l'amortissement ou au financement des constructions scolaires nécessaires à l'Association.</p>	
Art. 34	Al. 2	<p>Cependant, la modification du but de l'Association, l'augmentation du capital de dotation et l'élévation du plafond des emprunts d'investissement nécessitent l'approbation du Conseil général ou communal de chacune des communes associées.</p>	<p>Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent la majorité qualifiée de 8/9 de l'ensemble des conseils des communes membres .</p>

Grandson, le 31 mars 2017